

# Analyse



Vie privée et  
transparence  
fiscale

De la sous-utilisation  
du cadastre des comptes

Réseau

Financité

Ensemble, changeons la finance



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Vie privée et transparence fiscale De la sous-utilisation du cadastre des comptes

*Sujet sensible, politique, mettant en présence des forces antagonistes, la lutte contre la fraude fiscale est source de tensions en Belgique. Malgré tout, des avancées réelles sont observées et la création d'un cadastre des comptes en est une belle illustration. Toutefois, l'accès au cadastre est très réglementé : nous sommes loin d'un échange automatique des données entre ce fichier et le fisc belge. Une opacité<sup>1</sup> fiscale mieux garantie aux Belges dont les comptes sont en Belgique plutôt qu'à ceux d'entre eux qui détiennent un compte en Suisse ou au Luxembourg. Notre analyse va tenter de décrypter comment on en est arrivé là.*

### En quelques mots :

- Comment fonctionne le cadastre des comptes, officiellement nommé « Point de contact central » ?
- Qui peut le consulter et à quelles conditions ?
- Avis de la Commission pour la protection de la vie privée
- Une étape vers plus d'équité fiscale ?

**Mots clés liés à cette analyse :** transparence bancaire, fraude fiscale, équité, régulation.

## 1 Introduction

Comme nous avons pu nous en rendre compte dans d'autres analyses<sup>2</sup>, aborder la question de la transparence bancaire, en particulier sous l'angle fiscal, amène inmanquablement à une réflexion sur les notions de vie privée et de secret bancaire. Nous verrons qu'il en est de même dans le cas qui nous préoccupe dans le cadre de cette analyse, à savoir la création d'un cadastre des comptes et des conditions d'accès aux informations collectées.

## 2 Bases légales à la fondation du « Point de contact central »

### 2.1 Primauté du secret bancaire sur l'équité fiscale

Un élément important à prendre en considération quand on traite d'équité fiscale, c'est que l'environnement juridique prévalant en Belgique prévoit que « les institutions financières sont tenues de respecter un « secret bancaire » concernant les avoirs et informations dont elles sont dépositaires. Le secret bancaire est en réalité un devoir de discrétion – qui ne relève pas du secret professionnel dont la violation est sanctionnée pénalement – en vertu duquel les institutions financières ne peuvent divulguer des informations sur leurs clients à des tiers, sauf lorsqu'une loi les y oblige. »<sup>3</sup>

Il faut dès lors penser la transparence bancaire et fiscale comme autant de reculs du secret bancaire. Cet affaiblissement du secret bancaire est le fruit d'un travail où le Gouvernement et les chambres des représentants sont à la manœuvre. Cette évolution a été mise en œuvre par nos représentants,

<sup>1</sup> Olivier Jérusalmy, 2016, « Secret bancaire : si la Suisse est le maître, la Belgique est un bon élève », Réseau Financité, disponible sur : XXXX

dans le cadre de l'application d'un programme politique présenté lors d'élections. Elle manifeste de ce fait un attachement progressivement moindre des Belges au secret bancaire et un intérêt pour plus de justice fiscale.

## 2.2 Levée du secret bancaire : deux avancées législatives décisives

Bien que la dynamique en faveur d'une plus grande justice fiscale dépasse de loin le cadre de notre situation nationale, nous nous concentrerons sur l'examen de ce qui, dans l'arsenal juridique belge, a fondamentalement changé ces dernières années pour rendre possible la création du Point de contact central (PCC).

### 2.2.1 Une exception importante au secret bancaire apparaît en 2011

La loi du 14 avril 2011 (art. 55) prévoit notamment les deux dispositions suivantes :

- **Obligation de répondre aux questions du fisc**

§2 : l'administration, dans le cadre d'enquête d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale, peut solliciter auprès d'un établissement bancaire (entendu au sens large) tout renseignement pouvant être utile pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable.

Toutefois, il est prévu que, préalablement, l'administration doit avoir cherché à les obtenir directement auprès du contribuable, à qui elle aura notifié les indices de fraude fiscale qui justifient sa demande d'information auprès de l'établissement financier.

- **Création d'une centralisation des informations relatives aux comptes**

§3 : Tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne est tenu de communiquer l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et contrats à un Point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique.

### 2.2.2 Un arrêté royal qui dessine précisément les contours du PCC

Les modalités de fonctionnement du PCC devaient encore être fixées par arrêté royal. Ce dernier a été promulgué le 17 juillet 2013. C'est lui qui détermine le pouvoir d'investigation des agents du fisc, étant entendu que leur accès aux informations bancaires est depuis toujours strictement balisé.

Dans son préambule, on comprend que l'article 322, §3 du Code des impôts sur les revenus (CIR) prévoit qu'en contrepartie du secret bancaire les établissements financiers<sup>4</sup> sont obligés de communiquer au PCC :

- l'identité de leurs clients ;
- les numéros de leurs comptes et de leurs contrats.

On remarque d'emblée que les informations contenues sont assez peu fournies, puisqu'elles

---

2 Olivier Jérusalmy, 2016, « Transparence bancaire et fiscalité – Histoire d'une lutte anti-fraude en passe de réussir », disponible sur : XXXX

3 <https://www.lexgo.be/fr/articles/droit-commercial-et-des-societes/droit-bancaire/precisions-relatives-la-levée-du-secret-bancaire-en-belgique.63709.html>

4 La loi prévoit « tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne »

n'incluent notamment pas les montants en compte ni les transferts réalisés pendant l'année ! À noter que ces dernières données sont pourtant fournies par les banques étrangères dans le cadre des conventions d'échange automatique avec le fisc belge, concernant les comptes possédés par des contribuables belges.

### 2.2.3 *Qui accède au PCC et dans quel but ?*

Ce PCC peut être consulté par « l'agent désigné par le Ministre » dans des conditions strictement déterminées quand ce dernier :

- précise qu'il a des raisons de croire que le contribuable dissimule les informations demandées ou qu'il refuse de les communiquer ;
- a constaté que l'enquête effectuée implique la possibilité que la base imposable soit évaluée d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure (signes extérieurs de richesse) à celle qu'attestent les revenus déclarés, ou qu'elle a fourni des indices de fraude fiscale et lorsqu'il existe des présomptions que le contribuable dissimule des données à ce sujet auprès d'un établissement financier ou refuse de les communiquer lui-même.

On retiendra également que tous les agents du fisc n'ont pas accès aux données du PCC : seuls certains d'entre eux, désignés par arrêté, dans le cadre d'une procédure stricte et chargés de l'établissement de l'impôt y ont accès.

En donnant accès au PCC, le législateur facilite donc le travail d'investigation des agents du fisc, mais pas seulement. Il permet aussi de guider l'enquête auprès des seuls établissements auprès desquels le contribuable a eu des relations. Cela évite donc de devoir interroger l'ensemble des établissements financiers, ce qui permet de réduire les coûts d'investigation tant pour le fisc que pour les établissements financiers. Entre autres avantages, on n'oubliera pas qu'une interrogation généralisée peut avoir un effet négatif en termes d'atteinte à la vie privée du contribuable, « à sa crédibilité financière et à sa réputation » car cette dernière trahit l'existence de soupçons graves de fraude, mais jusque-là, non avérés.

### 2.2.4 *Une protection de la vie privée bien présente*

Parmi les éléments qui sont clairement relatifs à la protection de la vie privée, et qui ont été pour certains d'entre eux le fruit d'une adaptation aux avis rendus par la Commission dédiée à sa protection, on souligne :

- la désignation de la BNB comme responsable du traitement du PCC (article 15 de l'arrêté), et non pas un service interne au fisc ;
- la responsabilité propre des établissements financiers visés à l'égard des traitements de données à caractère personnel qu'ils effectuent ;
- la définition stricte des raisons de consultations : a) déterminer le montant des revenus imposables du contribuable ou b) établir la situation patrimoniale du contribuable pour assurer le recouvrement des impôts ;
- l'existence d'un droit de consultation et, le cas échéant, de rectification de données inexacts par le contribuable (articles 17 et 18 de l'arrêté) ;
- les restrictions mises à l'accès aux données du PCC (articles 9 et 13 de l'arrêté) : il est prévu d'une part l'authentification des demandeurs ainsi qu'un enregistrement des accès, afin d'en garantir la traçabilité. En outre, seul le personnel habilité au sein de la BNB par le Comité de direction traitent ces données ;

- le délai de conservation des données communiquées au PCC, qui est de huit ans à partir du moment où les données perdent toute pertinence.

## 2.3 Le point de vue des fiscalistes et des professionnels

### 2.3.1 Reste-t-il des zones d'ombre ?

Dans un article publié en septembre 2013<sup>5</sup>, Sébastien Burton s'enquiert, auprès de divers experts, des impacts de cet aménagement sur la transparence.

#### **Les bénéficiaires économiques des sociétés civiles...**

Parmi les positions exposées, on retiendra notamment celle de François Parisis, directeur de la structuration patrimoniale chez Puilaetco Dewaay, « pour lequel "constituer une société civile restera malgré tout intéressant pour celui qui souhaite garder discret un compte en banque aux yeux du fisc". Selon lui, les banques ne seront pas tenues de communiquer le bénéficiaire économique de ladite société civile. »<sup>6</sup>

#### **Certains comptes titres :**

Si les comptes à vue et à terme, ainsi que les comptes d'épargne (qu'ils soient ou non réglementés) sont visés, les comptes titres, quand ils sont liés à un compte à vue, ne devraient pas être concernés. En effet, « "Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un compte permettant d'effectuer des paiements ou de recevoir des revenus, un compte titres lié à un compte à vue n'apparaîtra pas dans le fichier", précise Rodolphe de Pierpont, porte-parole de Febelfin. »<sup>7</sup>

### 2.3.2 Est-ce la fin de La fraude fiscale ?

« Oui et non. Oui parce que jusqu'à présent, il était facile pour le contribuable d'échapper au précompte mobilier de 15 % sur les intérêts encaissés supérieurs à 1880 euros en multipliant les livrets auprès de différentes banques sans les déclarer au fisc. Dorénavant, il sera possible pour le fisc de savoir si un contribuable possède plusieurs comptes d'épargne dans des institutions différentes afin de bénéficier plusieurs fois de l'exonération fiscale. Encore faut-il que, comme déjà mentionné plus haut, le contribuable concerné refuse de collaborer. Condition pour autoriser le contrôleur du fisc à en savoir plus sur l'étendue de son patrimoine financier. »<sup>8</sup>

## 3 Conclusion : encore un petit effort

Au vu de l'arsenal déployé, de l'ampleur des moyens consacrés à la tenue de ce Point de contact central par un service de la Banque nationale, on peut s'étonner qu'il soit ne aujourd'hui utilisé que pour simplifier la tâche du fisc en cas de présomption avérée de fraude.

À l'heure où la déclaration d'impôt du contribuable, lorsqu'il emploie l'application Internet « tax-on-web », contient de plus en plus de champs pré-remplis (certains des revenus professionnels, les précomptes immobiliers, certaines des dépenses donnant droit à des exonérations...);

À l'heure où la déclaration des comptes détenus à l'étranger fait l'objet d'une rubrique spécifique et

5 Sébastien Burton , 17/09/2013, « Comptes bancaires : tous fichés ! », *Trends-Tendances*, disponible sur : <http://trends.levif.be/economie/banque-et-finance/comptes-bancaires-tous-fiches/article-normal-176331.html>

6 *Idem.*

7 *Idem.*

8 *Idem.*

qu'un échange automatique des informations relatives à ces comptes est prévu entre les établissements étrangers et le fisc belge ;

On peut s'étonner...

- qu'une obligation de déclaration des comptes détenus en Belgique (en particulier les comptes réglementés donnant droit à des exonérations de précomptes mobiliers) ne fasse pas l'objet d'une rubrique distincte (mesure par ailleurs préconisée dès 2011 par la Commission de protection de la vie privée dans son avis 36/2011 p. 5) ;
- que les informations bancaires impactant l'assiette de l'impôt ne soient pas automatiquement remplies dans les déclarations en ligne.

Cette dernière mesure, théoriquement et techniquement rendue possible par la création même du PCC, aurait pour principale vertu de rendre caduques les velléités de fraude, d'une part, et d'accroître l'assiette des recettes fiscales, d'autre part.

Mais c'est avant tout l'équité fiscale qui en sortirait gagnante. Les contribuables honnêtes, scrupuleux, concentrés au moment de remplir leur déclaration ne seraient pas les seuls à payer leur dû. Ceux qui se révéleraient moins honnêtes, moins scrupuleux, ou simplement plus distraits, ne se soustrairaient plus à l'obligation.

Ce gain à lui seul ne justifierait-il pas la mise en œuvre d'une approche automatisée et systématique, quand bien même celle-ci aurait pour effet de faire reculer la « discrétion bancaire » ?

*Olivier Jérusalmy*  
*Septembre 2016*

*Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.*

*Cette analyse s'intègre dans une des trois thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :*

***Finance et société :***

*Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.*

***Finance et individu :***

*Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires classiques, l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.*

***Finance et proximité :***

*Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.*

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.